



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 96-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
Intéressée	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant création d'un fonds dénommé « AGRI'EQUIP-PSUD »

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'année 2021 ;

Vu l'avis des commissions conjointes du développement rural et du budget, des finances et du patrimoine, réunies le 10 novembre 2021 ;

Vu le rapport n° 103041-2021/2-ACTS du 1^{er} octobre 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 432-2022/BAPS/DDDT du 20 septembre 2022

ARTICLE 1 :

Il est créé un fonds dénommé « AGRI'EQUIP-PSUD » destiné à l'octroi de prêts au profit des jeunes agriculteurs dans le cadre de leur activité professionnelle, personne physique ou morale :

- dont l'exploitation se situe sur le territoire de la province Sud ;
- régulièrement inscrite au répertoire d'identification des entreprises (RIDET) avec un code d'activité principal (code NAF) lié à une activité agricole ;
- titulaire d'une carte professionnelle valide délivrée par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.

On entend par « jeune agriculteur », tout agriculteur âgé de moins de 45 ans à la date de la demande.

ARTICLE 2 :

Peuvent être financés par le fonds mentionnée à l'article 1^{er}, les investissements liés à une activité agricole entrant dans la catégorie des « crédits d'équipement » au sens de la réglementation bancaire (hors foncier et véhicules utilitaires) qui s'inscrivent exclusivement dans le cadre de projets d'installation, d'extension d'activité ou d'acquisition d'équipements portés par de jeunes agriculteurs.

ARTICLE 3 :

Modifié par délibération n° 432-2022/BAPS/DDDT du 20/09/2022, art. 1

Modifié par délibération n° 683-2023/BAPS/DDDT du 19/09/2023, art. 1

Le fonds AGRI'EQUIP-PSUD est alimenté par le budget de la province Sud pour un montant de **deux cent millions (200 000 000) de francs CFP**.

La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2021 - chapitre 909 : économie - opération 20D06155 : fonds AGRI'EQUIP-PSUD - AP 34 2020-1.

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier le montant mentionné au premier alinéa du présent article, sous réserve des inscriptions budgétaires votées par l'assemblée de province et dans la limite des crédits réservés à cet effet.

ARTICLE 4 :

La gestion du fonds AGRI'EQUIP-PSUD est confiée à la Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie (CAM) dans les conditions définies par la convention approuvée par la présente délibération et annexée à cette dernière.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer la convention mentionnée à l'alinéa précédent et ses avenants, après approbation de ces derniers par le Bureau de l'assemblée de province.

ARTICLE 5 :

Les demandes de prêts susceptibles d'être financés par le fonds AGRI'EQUIP-PSUD sont instruites et accordées par la CAM dans le respect des conditions fixées par la présente délibération et la convention mentionnée à l'article 4 de la présente délibération.

Les prêts financés par le fonds sont cumulables avec tout autre financement ou aide (subvention, défiscalisation, bonification d'intérêts...) dont bénéficient ou pourraient bénéficier les investissements concernés.

ARTICLE 6 :

La CAM produit annuellement à la province Sud un état nominatif de synthèse des prêts accordés au cours de l'année, faisant état des encours, des engagements et des impayés à la date arrêtée.

En contrepartie de la rémunération du capital prêté, ladite caisse supporte les frais de gestion et de contrôle des prêts octroyés.

Les encaissements en capital réalisés sur les prêts en cours reconstituent les disponibilités du fonds AGR'EQUIP-PSUD permettant l'octroi de nouveaux prêts.

En cas de défaillance des emprunteurs, la CAM n'est pas tenue d'abonder les disponibilités du fonds en lieu et place des encaissements qui auraient dû être perçus.

ARTICLE 7 :

La dotation versée par la province Sud pour alimenter le fonds AGR'EQUIP-PSUD est restituée par la CAM à la collectivité à l'expiration du délai d'exécution de la convention annexée à la présente délibération ou en cas de dénonciation par l'une des parties de ladite convention dans les conditions suivantes :

- le disponible sur la dotation (soit, le montant de la dotation non mobilisé au titre des prêts en cours, les impayés en capital et les engagements de financement) est remboursable conformément aux règles en vigueur ;
- le solde mobilisé de la dotation, déduction faite des accords d'abandon de créance consentis par la province Sud, est restitué semestriellement, au fur et à mesure des remboursements des prêts par les bénéficiaires.

ARTICLE 8 :

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les articles 1 et 2 de la présente délibération, après avis des commissions du développement rural et du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.